

**CONTRAT**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	
CADASTRE MINIER	
Reçu le...	14/01/2021
Par .....	ALAIN
N° d'enregistrement...	472
Paraphe .....	<i>[Signature]</i>

**LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA "MIBA"**

**ET**

**LA SOCIETE ENERGY 24 SARL « ENERGY 24 SARL »**

**RELATIF**

**AUX TRAVAUX DE RECHERCHE POUR LA MISE EN EVIDENCE DES  
GISEMENTS DE NICKEL-CHROME**

**OCTOBRE 2020**



**CONTRAT D'OPTION**

*[Handwritten signatures and initials]*

NTRE :

LA SOCIETE MINIERE DE BAKWANGA, "MIBA" S.A., immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUJIMAYI sous le n° RCCM 14-B-067, ayant son siège social, Place de la Coopération n° 4, Commune de la KANSHI, ici représentée par Messieurs Paulin LUKUSA MUDIAYI et Jean Claude MAMPUYA NSILA, respectivement Directeur Général et Directeur Financier.  
Ci-après dénommée « LA SOCIETE » d'une part;

ET

LA SOCIETE ENERGY 24 SARL « ENERGY 24 SARL » immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de MBUJIMAYI sous le n° RCCM : CD/KIN/RCCM. ID. Nat : 01-9-N04736R ayant son siège social sur le Boulevard du 30 juin, Commune de la GOMBE, ici représentée par Monsieur Nick NIANGWILA MUKUNA, Directeur Général

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE » d'autre part.

### PREAMBULE

Attendu que MIBA est détentrice des droits et titres miniers sur les gisements de nickel-chrome localisés entre 6 km et 8 Km au sud de la Ville de KANANGA à NKONKO et LUTSHATSHA Province du Kasai Central.

Attendu que MIBA ne possède pas pour le moment, d'informations suffisantes pour définir les teneurs et les quantités de nickel-chrome contenu dans ce gisement à ce niveau et souhaite déterminer la quantité et la qualité des réserves minières s'y trouvant ainsi que leur délimitation, en réalisant des opérations minières;

Attendu que les travaux de recherche vont porter sur les 5 Permis de Recherche « PR » suivants : PR n°11876, PR n°11877, PR n°11878, PR n°11879 et PR n° 11880 ;

Attendu que le Partenaire avait exprimé l'intérêt de collaborer avec MIBA sur les périmètres susvisés.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

### ARTICLE 1: DEFINITIONS

Dans le présent contrat, les expressions suivantes écrites en majuscule auront la signification donnée ci-après :

"Budget de Recherche" signifie prévision des dépenses nécessaires exprimées en dollars américains pour les opérations requises pour mettre en évidence l'existence d'un gisement, à le délimiter et à évaluer sa qualité et sa quantité;

"Etude de Préfaisabilité" a la signification donnée à l'article 8 alinéa 2

"Etude de Faisabilité" a la signification donnée à l'article 8 alinéa 3 ;

"Opération Minière" signifie toute activité de recherche et/ou d'exploitation des substances minérales;



*Handwritten signature*

*Handwritten signature*



"Périmètre" signifie une superficie délimitée en surface et indéfiniment en profondeur sur laquelle porte des droits miniers, en l'occurrence les permis de recherche tel que défini par la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier tel que modifié et complété à ce jour.

"Prospection" a la signification donnée dans le Code Minier;

"Recherche" signifie toute activité par laquelle le titulaire d'un droit minier, à partir d'indices de l'existence d'un gîte minéral, et au moyen des travaux de surface ou en profondeur, en utilisant notamment des techniques géologiques, géophysiques et géochimiques, y compris diverses méthodes telles que la télédétection, à mettre en évidence l'existence d'un gisement des substances minérales, à le délimiter, et à évaluer la qualité et la quantité des réserves ainsi que les possibilités techniques et commerciales de leur exploitation.

## ARTICLE 2 : OBJET

Le présent contrat a pour objet de conférer au Partenaire le droit exclusif d'entreprendre et de financer les travaux de prospection et de recherche des gisements de nickel-chrome localisés entre 6 km et 8 Km au sud de la Ville de KANANGA à NKONKO et LUTSHATSHA comme il est indiqué au préambule.

. Ces gisements sont couverts par les 5 Permis de Recherche « PR » suivants: PR n°11876, PR n°11877, PR n°11878, PR n°11879 et PR n° 11880. Les coordonnées géographiques, la superficie et le nombre de carrés miniers constituant ces permis sont précisés dans l'annexe au présent contrat.

En outre, les parties conviennent de:

- compiler des données relatives aux travaux antérieurs de Prospection et d'exploitation des gisements de nickel-chrome faisant l'objet du présent Contrat;
- effectuer des travaux de Recherche sur les gisements de nickel-chrome faisant l'objet du présent Contrat pour consolider les données disponibles, notamment circonscrire correctement le profil des gisements, déterminer la qualité et la quantité de leurs minerais ainsi que mettre éventuellement en évidence les réserves prouvées et certifiées;
- réaliser toutes les étapes légalement requises pour transformer les permis de recherche n°11876, PR n°11877, PR n°11878, PR n°11879 et PR 11880 en permis d'exploitation.

Dans le cas où la substance minérale découverte dans le périmètre susvisé est autre que celle pour laquelle les permis de Recherche ont été accordés, le Partenaire s'engage à obtenir, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier, l'extension du Permis de Recherche à cette substance minérale.

## ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat d'option est conclu pour une durée correspondante à la période de validité des droits miniers (Permis de Recherche) détenus par MIBA sur les périmètres miniers concédés.



urk/7





#### ARTICLE 4 : FRAIS D'OPTION

Le présent contrat est consenti moyennant le versement par le Partenaire des frais d'option fixés de commun accord à l'équivalent de 50.000 USD (cinquante milles dollars américains), dont un acompte de 30.000 USD (trente milles dollars) a été payé à la signature.

Les deux parties conviennent de revoir le taux des frais d'option, en cas d'augmentation du nombre des Permis de Recherche du périmètre minier, de découverte ou de certification des réserves d'un (ou des) gisements économiquement exploitable(s).

#### ARTICLE 5 : GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE LA MIBA

5.1. MIBA garantit qu'elle est titulaire des Permis de Recherche faisant l'objet du présent Contrat.

5.2. MIBA a la capacité et le pouvoir de conclure et exécuter le présent contrat et qu'elle fera en sorte que le Partenaire obtienne les autorisations nécessaires à ces activités, pendant toute la période de validité du présent contrat;

5.3. MIBA garantit que les Périmètres ne sont soumis à aucune charge, obligation ou sûreté quelconque en faveur des tiers et ne font l'objet d'aucune procédure, revendication ou procès qui pourrait mettre en question les droits du Partenaire sur ledit périmètre à la signature du présent contrat.

5.4. MIBA s'engage à accorder au Partenaire pendant la durée du présent contrat, le droit exclusif de réaliser des travaux de Recherche sur les gisements susvisés

5.5. MIBA s'engage à signer avec le Partenaire le contrat d'amodiation ou un contrat de partenariat classique ( joint-venture) dès la transformation des permis de recherche en permis d'exploitation.

#### ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

6.1. Le Partenaire s'engage à financer l'exécution des travaux de Recherche et d'évaluation des réserves sur les périmètres susvisés et les travaux nécessaires pour la transformation des titres en Permis d'Exploitation selon les normes du Code Minier dès l'entrée en vigueur du présent contrat suivant un budget présenté à la MIBA et accepté par elle.

6.2. Le Partenaire s'engage à entreprendre les démarches administratives requises pour l'enregistrement au Cadastre Minier de ses droits découlant du présent Contrat, conformément aux dispositions du Code Minier et du Règlement minier.

6.3. Le Partenaire s'engage à présenter un programme de ces travaux. Ce programme qui fera partie du présent contrat y sera annexé.

6.4. Le Partenaire s'engage à exécuter ou à sous-traiter par un tiers le programme de Recherche retenu et ce, sous sa seule responsabilité.

6.5. Le Partenaire s'engage à présenter à MIBA des rapports périodiques réguliers sur l'exécution du programme des travaux de Recherche;

*Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.*



6.6. Le Partenaire s'engage à maintenir la validité des Permis de Recherche couvrants les périmètres concernés et à payer les impôts, taxes et autres droits dus en ce compris les arriérés des droits superficiels des périmètres miniers faisant l'objet du présent contrat. Le Partenaire s'engage également à obtenir l'approbation de son PAR (Plan d'atténuation et réhabilitation des sites concernés) conformément aux dispositions du Code Minier, avant d'initier les travaux sur terrain.

6.7. Le Partenaire s'engage à associer, à sa charge et suivant les termes et conditions qu'elle communiquera, le personnel MIBA nécessaire et compétent pour la réalisation du présent contrat;

6.8. Le Partenaire s'engage à se conformer aux prescriptions des articles 193 à 195 du Code Minier et à conduire ses activités en conformité avec les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

6.9 Le Partenaire s'engage à payer à la MIBA la somme de 50.000 USD non remboursable à la signature du présent Contrat.

6.10 Le Partenaire s'engage à développer ou construire un barrage sur la chute MBOMBO à NKONKO dans le but d'alimenter l'éventuelle Mine et faciliter toutes les opérations d'extraction de la Mine.

6.11. Le Partenaire s'engage à construire les routes d'évacuation des matières premières de KANANGA vers ILEBO et aussi de KANANGA vers TSHIMBULU et à réhabiliter le pont d'ILEBO.

6.12. Le partenaire s'engage également à mener des actions humanitaires, agricoles et culturelles. Concrètement ces actions comprendront notamment la construction des écoles, des hôpitaux, aménager l'environnement de la contrée comme exigé par le Code Minier et ses applications, etc...

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES DES PARTIES**

7.1. Le Partenaire reconnaît à MIBA le droit de poursuivre, par elle-même ou par des partenaires de son choix, tous travaux de prospection, de recherche ou d'exploitation à l'extérieur du périmètre concerné pour les substances minérales autres que celles faisant l'objet du présent Contrat.

7.2. Les parties s'accordent un droit de passage réciproquement et sans restrictions sur le périmètre qui leur est réservé, en cas de nécessité pour la réalisation de leurs travaux et obligations respectifs.

7.3. Les parties s'engagent à effectuer toutes les formalités et à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation des obligations découlant du présent contrat.

7.4.. Les parties conviennent de se rencontrer trimestriellement pour une évaluation des travaux, activités et opérations minières réalisées par le Partenaire dans le cadre du présent contrat.

#### **ARTICLE 8 : DESCRIPTION DU PROJET**

Le Projet est constitué des phases suivantes:

8.1. Phase 1 : Recherche



*Handwritten signatures and initials, including a large '5' in the top right corner.*



Les minerais visés par la Recherche sont principalement les gisements de Nickel-Chrome faisant l'objet du présent Contrat.

La réalisation en commun des activités de compilation des données relatives aux travaux de Prospection déjà effectués par MIBA dans le Périmètre couvrant les gisements susvisés.

La réalisation des travaux de Recherche sur lesdits gisements pour consolider les données disponibles.

#### 8.2. Phase 2 : Etude de Préfaisabilité

L'étude de Préfaisabilité sera conduite pendant la période de prospection. Elle pourra être produite dans les six mois à compter de la date où un gisement sera considéré comme "gisement sélectionné" et identifié par les Parties comme exploitable.

Pour chaque gisement sélectionné, l'étude de préfaisabilité fixera la taille de l'exploitation minière et en déterminera ses orientations en vue de l'exploitation. Elle devra évaluer le potentiel global de minéralisation en métaux valorisables et définir le meilleur schéma de développement de l'exploitation. Ce document établira également une évaluation grossière de la rentabilité de l'exploitation. Pour ce faire, l'étude devra déjà préciser toutes les opérations minières, métallurgiques et autres en vue de l'exploitation rationnelle de tout gisement sélectionné, ainsi qu'une estimation des besoins en financement et en coûts opératoires du projet.

#### 8.3. Phase 3 : Etude de Faisabilité

Le Partenaire complétera la Recherche par une Etude de Faisabilité sur le gisement. Il prendra en charge l'ensemble des coûts de cette Etude. Elle pourra être produite dans les six mois suivant la production de l'étude de préfaisabilité.

#### 8.4. Phase 4 : Collaboration et droit d'option

Dans le cas où l'Etude de Faisabilité prouvera la rentabilité de l'exploitation, les gisements seront mis en exploitation mécanisée, après définition par les Parties de la forme de collaboration.

Il pourra s'agir soit d'un partenariat avec droit de cession à la Nouvelle Société (Joint-Venture) soit d'un Contrat amodiation après la transformation des permis de recherche en permis d'exploitation.

Les Parties conviennent de conclure préalablement un Contrat définissant les conditions et modalités de leur collaboration.

### ARTICLE 9 : ETUDE DE FAISABILITE

Elle signifie les études effectuées et financées par le Partenaire qui feront l'objet d'un rapport écrit détaillé, évaluant le potentiel commercial des gîtes minéralisés, leur exploitation, la production commerciale de la manière normalement requise par les Institutions internationales. Ce rapport doit couvrir tous les cas de figure (c'est-à-dire des formes de collaboration) et contiendra, par conséquent, au moins les informations suivantes:

(i) une description du gisement qui sera mise en production,



*Handwritten signatures and initials.*



Le Partenaire avec l'aide de MIBA, fera une analyse et une compilation systématique des données relatives aux travaux préalablement effectués, incluant les indices, réserves et teneurs.

Le Partenaire s'engage à apporter les équipements et les consommables nécessaires pour réaliser cette compilation de données.

#### 10.2. Travaux sur terrain et calcul de valeur approchée des gisements

Tous les indices des gisements déjà connus, seront visités, évalués et échantillonnés par des équipes géologiques des deux Parties pour mettre à jour les données. Ce travail servira de base pour définir le programme des Recherches complémentaires à entreprendre,

Les travaux de Recherche et de détermination de la valeur des gisements seront exécutés par le Partenaire conformément aux articles 6.1 et 6.3.

#### 10.3. Personnel et équipements

Le Partenaire fournira des équipements requis et du personnel nécessaire pour réaliser les travaux de Recherche, au besoin le Partenaire pourra recourir aux services d'un tiers, Le sous-traitant travaillera sous la supervision et la responsabilité du Partenaire et sera rémunérée par celui-ci.

La MIBA assistera le Partenaire pour faciliter l'entrée de son personnel et des équipements requis pour les travaux de Recherche.

La MIBA se réserve le droit de contrôler les travaux réalisés par le Partenaire.

#### 10.4. Méthodes Géophysique , Géochimique et Télédétection

En cas de nécessité et si leur efficacité est prouvée des méthodes géophysiques, géochimiques et télédétection seront utilisées.

#### 10.5. Forage et sondage

Le forage en vue de sondage sera exécuté pour évaluer la minéralisation trouvée.

### ARTICLE 11 : BUDGET ET FINANCEMENT DE LA RECHERCHE

Le Partenaire présentera un Budget en même temps que le programme de recherche détaillé dans le mois qui suit la signature du Contrat. Ce Budget fera partie intégrante des engagements de dépense du présent Contrat par le Partenaire.

### ARTICLE 12 : CESSION

Aucune des Parties n'aura le droit de céder le présent contrat à un tiers sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

### ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie devra traiter le sujet de ce contrat comme un fait de la plus haute confidentialité et s'engage à garder confidentielle toutes les données et informations de toute nature, obtenues ou échangées dans le cadre du présent contrat.



*Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.*



Elle ne le divulguera pas à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie sauf si la loi ou la réglementation appropriée ou l'autorité gouvernementale le requiert.

Ces restrictions ne s'appliquent pas à la divulgation de renseignements confidentiels aux sociétés membres du même groupe que les Parties ou aux établissements de financement privés ou publics ou aux entrepreneurs ou aux sous-traitants, aux employés ou aux experts-conseils des Parties.

La Partie qui livre une information confidentielle informera toute personne à qui l'information serait fournie de la nature confidentielle de l'information et obtiendra qu'elle s'engage, mutatis mutandis, à respecter les termes de cette Convention avant toute communication.

La convention de confidentialité signée, par les Parties concomitamment avec le présent contrat demeure d'application.

#### **ARTICLE 14 : FORCE MAJEURE**

Tous les actes de force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

Constitue un cas de force majeure, tout acte, situation de droit ou de fait, phénomène ou circonstance à caractère imprévisible, irrésistible et insurmontable échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque.

La Partie qui invoque un cas de force majeure doit le notifier à l'autre Partie dans les 15 jours de sa connaissance en fournissant un mémoire détaillé précisant le fait qui le constitue.

La force majeure suspend l'exécution du contrat.

Lorsque le cas de force majeure, tel que reconnu par les deux Parties, persiste au-delà de 30 jours (1 mois) ou constitue un obstacle définitif à l'exécution du présent contrat, chacune des Parties pourra résilier ce dernier et ce sans préavis ni indemnité.

#### **ARTICLE 15: AVENANT**

Le présent contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les Parties contractantes.

#### **ARTICLE 16 : RESILIATION**

Chaque Partie peut mettre fin au présent contrat dans le cas où l'une des Parties ne respecterait pas les termes de ce contrat et ne réussirait pas à y remédier dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure de la Partie requérante lui notifiée et ce sans préjudice à ses autres droits.

Au cas où le Partenaire ne communiquera pas le Budget et Programme de Recherche suivant les dispositions de l'article 11 ci-dessus et /ou ne réalisera le programme dans les délais convenus dans le présent contrat, MIBA se réserve le droit de résilier le présent contrat sans préavis et ce, sans préjudice à ses droits, après une mise en demeure de 15 jours restée infructueuse.

#### **ARTICLE 17 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DROIT APPLICABLE**



*W. K. K.*

*K. K. K.*



Tout différend découlant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de préférence réglé à l'amiable. A défaut d'un règlement à l'amiable, le différend sera tranché selon le droit congolais par les cours et tribunaux compétents basés à Mbuji-Mayi.

#### ARTICLE 18 : MODIFICATION

Toutes notifications et correspondances seront adressées soit par courrier recommandé, soit par courrier délivré par porteur.

En tout état de cause, une copie du courrier original sera adressée par télécopie;

Les Parties entendent reconnaître comme lieu de destination de notification ou de correspondance.

Pour MIBA :

.....

Pour le Partenaire

.....



Toute Partie aura la faculté de changer son adresse de domiciliation moyennant notification écrite à l'autre Partie avec accusé de réception.

#### ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGEUR

Sous réserve de son enregistrement par le Cadastre Minier conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Toutefois, les parties conviennent que le démarrage des travaux sur site se fera après maîtrise des paramètres conjoncturels, après concertation.

#### Article 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Après transformation des permis de recherche en permis d'exploitation, les parties arrêtent, dans le cadre du Contrat à convenir, que le Partenaire effectuera un paiement représentant 1% de la valeur desdits gisements en faveur de la MIBA au titre des pas de porte.

Ainsi fait et signé Kinshasa le 02.../Novembre...2020, en trois exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant en avoir reçu le sien et le troisième étant réservé au Cadastre Minier.

Pour le Partenaire

NIANGWILA MUKUNA

Directeur Général

P.O. M. Mukuna  
 Directeur Général  
 P. O. M. Mukuna -  
 Directeur Général

Pour la MIBA

Jean Claude MAMPUYA NSILA

Directeur Financier & Directeur  
 Administratif a.i.

Paulin LUKUSA MUDIAYI

Directeur Général a.i.





DIRECTION FINANCIERE  
Département de la trésorerie

MONTANT

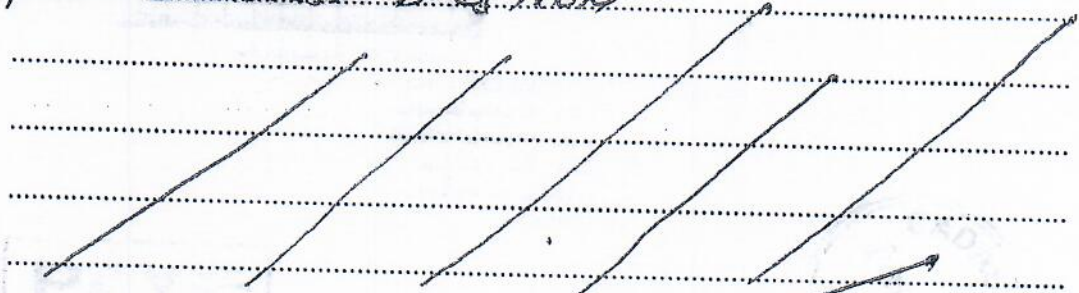
USD	1500.00
-----	---------

QUITTANCE N° 8866

Nom (Société) : MINIERE DE BAKWANGA (MIBA) ET ENERGY 24 SARL

Montant en lettres : DOLLARS AMERICAIN MILLE CINQ CENT

Motif de paiement : F.D. CONTRAT D'OPTION



Chef de Département,

Percepteur





DIRECTION FINANCIERE  
Département de la trésorerie

MONTANT USD 1500.00

QUITTANCE N° 8866

Nom (Société) : MINIERE DE BAKWAMBA (MIBA) ET ENERGY 24 SARL

Montant en lettres : DOLLARS AMERICAINS MILLE CING CENT

Motif de paiement : FD CONTRAT DIOPHON

*[Large diagonal scribbles across the receipt body]*

Chef de Département  
*[Signature]*

PAYE  
CADASTRE  
MINIER

*[Handwritten signature]*  
percepsion

CADASTRE MINIER  
Percepteur

CADASTRE MINIER			
DG	Pour Information	Pour Traitement	DATE
DGA			
DT			
DA			
DF			

*[Handwritten initials]*  
MA  
COT

*[Large handwritten signature]*  
Min/ou non  
sur vi  
17/21



**CONTRAT DE CESSIION TOTALE DES PERMIS D'EXPLOITATION**  
**N° 11, 13, 19, 78, 88, 235 ET 2591**

REPUBLICAINE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO  
CABINET  
Reçu le 03/03/2021  
Par *A. K.*  
N° d'écrit 479  
Paraphe *[Signature]*

**ENTRE :**

1) **SOCIETE AURIFERE DU KIVU ET DU MANIEMA**, en sigle « **SAKIMA SA** », immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5785, Numéro d'Identification Nationale : K30899W et dont le siège social est sis 316, Avenue Lieutenant-Colonel LUKUSA, à Kinshasa/Gombe, représentée aux fins des présents statuts par Messieurs Fidèle BASEMENANE KASONGO et Lazare KANSILEMBO NGUMBI, respectivement Directeur Général et Directeur Financier, ci-après dénommée « Cédante », d'une part ;

**ET**

2) **PUNIA KASESE MINING**, en sigle « **PKM SA** », immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa sous le numéro CD/KIN/RCCM/20-B-02713, Numéro d'Identification Nationale : 01-B0500-N70930J et dont le siège social est sis 316, Avenue Lieutenant-Colonel LUKUSA, à Kinshasa/Gombe, représentée aux fins des présents statuts par Monsieur Gabriel MASUDI MADUA, ci-après dénommée « Cessionnaire », d'autre part ;

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La Cédante est titulaire des Permis d'Exploitation numéros 11, 13, 19, 78, 88, 235 et 2591 situés dans le territoire de Punia, Province du Maniema, et dont les copies des Arrêtés ministériels de renouvellement, des Certificats de recherches, des Coordonnées géographiques et des Extraits des cartes de retombe minière sont en annexe.

La Cessionnaire est éligible aux droits miniers, conformément aux dispositions de la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 9 mars 2018 portant Code Minier ;

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions des articles 182, 182 bis et 184 du Code minier et celles de contrat de joint-venture entre la SAKIMA SA et la Société DOTT SERVICES LIMITED ;

**EN FOI DE QUOI, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet du Contrat**

La Cédante cède à la Cessionnaire, de manière définitive et irrévocable, sous toutes les garanties de fait et de droit, les Permis d'Exploitation numéros 11, 13, 19, 78, 88, 235 et 2591 comprenant dont les coordonnées en annexe, et ce, conformément aux dispositions des articles 182, 182 bis et 184 du Code Minier.

*[Signatures]*



**Article 2 : Obligations de la Cessionnaire**

La Cessionnaire s'engage d'assumer toutes les obligations de la Cédante découlant des Permis d'Exploitation en cause vis-à-vis de l'Etat, conformément aux prescrits de l'article 182 du Code Minier dès la date de la signature du présent Contrat de cession.

**Article 3 : Prix de la Cession**

La présente Cession est consentie, d'une part, par le paiement de « pas de porte » dont un acompte de 800.000 USD, et d'autre part, par l'acquisition de la Cédante de 30 % des actions non diluables dans la société PKM SA.

**Article 4 : Effets de la Cession**

A dater de la signature du contrat de cession, la Cessionnaire deviendra titulaire des Permis d'Exploitation découlant intégralement des Permis ci-haut identifiés, conformément au droit commun sur la cession, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 186 du Code et des articles 374 à 380 du Règlement Miniers, tels que révisés à ce jour.

**Article 5 : Enregistrement de la cession**

La Cédante et la Cessionnaire s'engagent à satisfaire aux exigences légales relatives à l'enregistrement de la présente Cession qui se fait à leur diligence ou de l'une d'entre elles, telles qu'organisées dans les dispositions des Code et Règlement Miniers.

**Article 6 : Règlement des Différends**

Les litiges ou différends qui pourront naître relativement à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat seront réglés à l'amiable par les parties.

En cas d'échec du règlement amiable dans les trente jours (30) qui suivent la notification du litige ou du différend à l'une des parties par la partie la plus diligente, les Cours et Tribunaux de la Ville de Kinshasa seront seuls compétents pour statuer sur le litige ou le différend.

Fait à Kinshasa, le 19 Février 2021 en quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original et les deux autres pour les formalités administratives.

**Pour la Cessionnaire**

**Gabriel MASUDI MADUA**

Administrateur



**Pour la Cédante**

**Lazare KANSHEMBO NGUMBI**

Directeur Financier



**Fidèle BASEMENANE KASONGO**

Directeur Général

